



CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 21 mars 2026  
**PROCÈS VERBAL**

---

L'An 2026, le vingt-et-un mars, sur convocation en date du dix-sept mars, le Conseil Municipal de la commune MARIGNIER.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Christophe PERY, Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Nathalie PETIT, Jean-Baptiste VIOLET-BOSSON, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Muriel CHATEL, Christophe GOBILLOT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD,

**ABSENTS EXCUSES** : -

**ABSENTS** : Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Sarah HAYE RIVIERE, Thierry BOUVARD

**SECRETAIRE** : Christine ARES

***Monsieur Christophe PERY***, Maire sortant, ouvre la séance à 10 heures, remercie les élus et le public pour leur présence, salue la présence de *Monsieur GYSELINCK, Maire de Thyez*, de *Monsieur MUDRY, Maire honoraire de Marignier*, ainsi que de la presse. Il donne lecture des résultats des élections municipales du 15 mars 2026, procède à l'appel des conseillers, déclare le Conseil Municipal installé et constate que le quorum est atteint.

***Madame Christine ARES*** est désignée comme **secrétaire de séance**.

***Monsieur le Maire*** a proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du 25 février 2026.

→ **Approbation à l'unanimité**

***Monsieur Christophe PERY*** donne la parole à Madame Françoise CAILLAT, doyenne de l'assemblée, qui assure la présidence de séance jusqu'à l'élection du Maire.

**Délibération DEL202603\_041****OBJET :****Election du Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment, ses articles L.2122-4 et suivants ;

**Considérant** que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le doyen du Conseil municipal ;

**Considérant** que l'élection du maire a lieu au scrutin secret ;

**Considérant** que le Maire est élu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour ;

**Considérant** que Monsieur Christophe PERY a fait acte de candidature ;

*Madame Françoise CAILLAT* rappelle les modalités d'élection du Maire.

*Madame Pauline JACQUARD et Monsieur Alexandre MARCHAND* sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs. Il est procédé aux opérations de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	:	26
Bulletins nuls	:	0
Bulletins blancs	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Majorité absolue	:	14

A obtenu :

Monsieur Christophe PERY : **26 voix**.

Le Conseil Municipal **PROCLAME** élu Maire **Monsieur Christophe PERY**, immédiatement installé dans ses fonctions.

*Madame Françoise CAILLAT* remet à Monsieur PERY l'écharpe de Maire.

*Monsieur le Maire* remercie les habitants pour leur confiance. Il souligne que cette élection est une reconnaissance du travail réalisé, mais aussi, de sa proximité avec les habitants (ce qui est d'autant plus important dans un contexte national où les français n'ont plus confiance dans les politiques). Il rappelle son attachement à son mandat local soulignant qu'il n'a pas d'ambition politique autre que celle de Maire, et rappelle ses valeurs : honnêteté et franchise. Il adresse ses plus sincères remerciements à son épouse et à sa famille, qui lui apportent un soutien indispensable.

**Délibération DEL202603\_042****OBJET :****Détermination du nombre des adjoints**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment, ses articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints, étant précisé que celui-ci ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

**Considérant** que, pour la commune, ce pourcentage donne un effectif maximum de huit adjoints ;

**Considérant** qu'il est proposé de désigner cinq Adjoints au Maire ;

*Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,*

- DÉTERMINE le nombre d'adjoints au maire à CINQ (5).

**Délibération DEL202603\_043**

**OBJET :**

**Election des adjoints**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment, son article L.2122-7-2 ;  
**Vu** la délibération DEL202603\_042 du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, fixant le nombre d'adjoints au Maire à cinq ;

**Considérant** que l'élection des adjoints, dans les communes 1 000 habitants et plus, s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité ;

**Considérant** que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, depuis la Loi Engagement et Proximité ;

**Considérant** que lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation ;

**Considérant** que l'ordre de présentation des candidats sur la liste présentée pour l'élection des adjoints détermine l'ordre d'inscription des adjoints au tableau ;

Après un appel à candidature, la liste de candidats est la suivante :

1 <sup>er</sup> adjoint	:	Christine ARES
2 <sup>ème</sup> adjoint	:	Jean-Michel PASQUIER
3 <sup>ème</sup> adjoint	:	Linda LOPEZ-CONTRERAS
4 <sup>ème</sup> adjoint	:	Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON
5 <sup>ème</sup> adjoint	:	Nathalie PETIT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	:	26
Bulletins nuls	:	0
Bulletins blancs	:	0
Suffrages exprimés	:	26
Majorité absolue	:	14

La liste a obtenu : **26 voix**

La seule liste candidate **conduite par Mme Christine ARES** ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

1 <sup>er</sup> adjoint	:	Christine ARES
2 <sup>ème</sup> adjoint	:	Jean-Michel PASQUIER
3 <sup>ème</sup> adjoint	:	Linda LOPEZ-CONTRERAS
4 <sup>ème</sup> adjoint	:	Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON
5 <sup>ème</sup> adjoint	:	Nathalie PETIT

**Monsieur le Maire** remet aux Adjointes leurs écharpes. Il précise les domaines de délégations qui seront attribués à chacun :

- *Christine ARES, 1<sup>ère</sup> Adjointe : Education / CMJ / Culture / Logement social / Communication ;*
- *Jean-Michel PASQUIER, 2<sup>e</sup> Adjoint : Travaux / Bâtiments / Urbanisme ;*
- *Linda LOPEZ-CONTRERAS, 3<sup>e</sup> Adjointe : Vie associative / Sports ;*
- *Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, 4<sup>e</sup> Adjoint : Ressources Humaines / Administration Générale / Devoir de mémoire ;*
- *Nathalie PETIT, 5<sup>e</sup> Adjointe : Affaires sociales / Solidarité / Aînés.*

## **Délibération DEL202603\_044**

### **OBJET :**

#### **Lecture de la charte de l'élu local**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment, son article L.2121-7 prévoyant que « *lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* » ;

**Considérant** que le maire doit donner lecture et remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats municipaux » ;

**Monsieur Le Maire,**

- **DONNE** lecture de la charte de l'élu local ;
- **REMET** aux conseillers municipaux une copie de la charte et du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales « Conditions d'exercice des mandats municipaux ».

## **Délibération DEL202603\_045**

### **OBJET :**

#### **Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2122-22 disposant que « *le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2122-23 disposant que « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

**Considérant** que le champ des attributions pouvant être déléguées au Maire est strictement encadré par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que, pour certains domaines, il appartient au Conseil municipal de fixer les limites de la délégation attribuée au Maire ;

*Monsieur le Maire indique que, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un souci de bonne gestion des affaires communales et de réactivité, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées. Il apporte les précisions suivantes :*

- *Dès lors que le conseil municipal délègue une attribution au maire, il s'en trouve dessaisi, c'est-à-dire qu'il n'a plus compétence pour intervenir en la matière.*
- *Les délégations sont révocables à tout moment par le Conseil Municipal.*
- *Le Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, sauf si le conseil municipal a exclu cette possibilité dans la délibération portant délégation.*
- *Lorsque le Maire est absent ou empêché, le conseil municipal redevient compétent sauf si l'exercice de la suppléance a été expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions.*
- *Enfin, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation d'attributions.*

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de confier à Monsieur le Maire, pour la durée, de son mandat, la délégation des attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 200 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des montants inscrits au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, comme suit :
  - Pour les marchés de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée au sens du code de la commande publique ;
  - Pour les marchés de travaux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
  - En cas de renonciation à préempter ;
  - En cas d'exercice du droit de préemption jusqu'à 25 000 €.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions civiles, administratives et pénales, se porter si nécessaire partie civile, engager tout recours devant l'ensemble des juridictions civiles, administratives et pénales pour que la commune soit maintenue dans ses droits) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les conditions suivantes :
  - Uniquement en cas de renonciation à préempter.
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions. Cette délégation concerne l'ensemble des demandes de subvention ou de financement pouvant être déposées par la commune tant pour le fonctionnement que pour l'investissement ;
- 24° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €
- 28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. » ;

- **APPROUVE** qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les présentes délégations soient exercées par le suppléant du Maire, à savoir les Adjoints dans l'ordre de nomination.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à subdéléguer ces attributions aux Adjoints et/ou Conseillers municipaux délégués.

## **Délibération DEL202603\_046**

### **OBJET :**

### **Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 et suivants ;

**Considérant** que le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal, qui « anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » ;

**Considérant** que le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire ;

**Vu** l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que « le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal » ;

**Considérant** que l'article L.123-6 du Code de l'Action sociale dispose que « au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département » ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale » ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées [ci-avant] sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants » ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (au minimum 4 élus et 4 personnes extérieures ; au maximum 8 élus et 8 personnes extérieures) ;

**Monsieur le Maire** indique qu'il est proposé, aujourd'hui, de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration, puis lors de la prochaine séance, de procéder à l'élection des élus au sein du Conseil d'Administration du CCAS. Il rappelle que les personnes extérieures sont nommées par arrêté du Maire.

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- **FIXE** la composition du Conseil d'Administration du CCAS comme suit :
  - Le Maire, Président de droit ;
  - Douze membres, soit six (6) membres élus par le Conseil Municipal en son sein et six (6) membres nommés par le Maire ;
- **PREND** acte que l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS interviendra lors d'une prochaine séance.

### **Délibération DEL202603\_047**

#### **OBJET :**

#### **Désignation des délégués au syndicat scolaire MARIGNIER THYEZ VOUGY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2122-7 et L.5211-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-27 du 08 mars 2007 portant modification des statuts du Syndicat Scolaire de Marignier ;

**Considérant** que l'article 7 des statuts du Syndicat dispose que « le Comité est composé de délégués élus pour la durée du mandat municipal par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du Comité par trois délégués. Chaque commune désigne également trois délégués suppléants » ;

**Vu** l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations » ;

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un délégué titulaire au sein du Syndicat Scolaire.

- **DÉSIGNE** trois délégués titulaires et trois délégués suppléants au sein du Syndicat Scolaire Marignier Theyez Vougy :
  - ✓ **Délégués titulaires :**  
Christophe PERY  
Linda LOPEZ CONTRERAS  
Christine ARES
  - ✓ **Délégués suppléants :**  
Corinne LANÇON  
Alain BARALE  
Véronique GUERIN

## Délibération DEL202603\_048

### OBJET :

### Désignation des délégués à la Commission syndicale de Gestion des Biens Indivis des communes de Marignier et Theyez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5222-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-17 du 13 février 2007 portant création de la Commission syndicale de gestion des biens indivis des communes de Marignier et Theyez ;

**Considérant** que la Commission est composée de trois délégués désignés par la commune de Marignier et trois délégués désignés par la commune de Theyez ;

***Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,***

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un délégué titulaire au sein de la Commission syndicale de gestion des biens indivis des communes de Marignier et Theyez
- **DÉSIGNE** trois délégués titulaires au sein de la Commission syndicale de gestion des biens indivis des communes de Marignier et Theyez :
  - ✓ Mme Christine ARES
  - ✓ Mme Véronique GUERIN
  - ✓ M. David YANEZ REY

*Monsieur le Maire indique que la prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra le 08 avril 2026 à 19 heures avec, notamment, à l'ordre du jour la création des commissions municipales et la désignation de représentants dans diverses instances. Il remercie les élus, nouveaux et anciens, ainsi que le public, puis lève la séance à 11 heures, l'ordre du jour étant épuisé.*

Le Maire,  
Christophe PERY



La secrétaire,  
Christine ARES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine ARES', is written over the name of the secretary.

Mise en ligne le : 14 AVR. 2026 10